

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que dans aucun des cas susdite, il sera loisible à la cour où l'action sera ou devra être instituée, d'émaner un mandat ou mandats adressés au Sheriff ou Sheriffs des différens Districts où les divers défendeurs peuvent résider respectivement, lesquels mandat ou mandats après avoir reçus la signature d'aucun des Juges de Sa Majesté pour le District où le demandeur ou les demandeurs peuvent résider, et après que copie en aura été servie à tel défendeur ou défendeurs, aura la même force et le même effet, que si le mandat ou les mandats lui ou leur eut été servis dans les limites de la Jurisdiction de la cour, ou l'action peut avoir été instituée.